



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Lyon, le

26 AVR. 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-103
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA
située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2021 demandant la remise d'un plan de gestion des pollutions au mercure ;

VU le Plan de Gestion -Zone « Mercure » n°ERM-R3701 du 24 juillet 2017 ;

VU le rapport n° UD-R-CRT-19-088-LB du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées demandant la remise de compléments inclus dans une révision du plan de gestion déposé ;

VU le plan de Gestion -Zone « Mercure » ref. PAR-RAP-19-22423B du 3 avril 2020 ;

VU le plan de Conception des Travaux Zone « Mercure » ref. PAR-RAP-21-24863C du 22 septembre 2021 ;

VU le rapport UD-R-CRT-22-010-AC du 28 février 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 18 mars 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courrier d'observations du 24 mars 2022 de la société ARKEMA ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a exploité une plate-forme chimique sur la commune de Saint-Fons spécialisée dans la fabrication d'intermédiaires chimiques relevant du régime de l'autorisation Seveso seuil haut ;

CONSIDERANT qu'entre 1947 et 1972, la société ARKEMA a exploité un atelier d'électrolyse à cathode de mercure « Jarrie 1 » ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 a prescrit à la société ARKEMA la réalisation d'un plan de gestion des terrains pollués au mercure, dont ceux anciennement occupés par l'atelier d'électrolyse à cathode de mercure ;

CONSIDERANT que le plan de gestion et son complément susvisés montrent que trois sources de pollutions représentent environ 81 % de la masse estimée de mercure ;

CONSIDERANT les mesures de gestion proposées par la société ARKEMA consistant à traiter les trois sources avec prise en compte des limites techniques, par excavation et traitement des terres polluées en filière autorisée;

CONSIDERANT que ces mesures de gestion permettront l'abattement des sources de pollutions concentrées conformément avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société ARKEMA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES CEDEX (SIREN n°319 632 790 R.C.S. NANTERRE) ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées quai Louis Aulagne sur la commune de SAINT-FONS (69190) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure

Il est accusé réception du plan de gestion de la société ARKEMA relatif aux pollutions mercurielles de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure ref. PAR-RAP-19-22423B du 3 avril 2020 et son plan de conception de travaux ref. PAR-RAP-21-24863C du 22 septembre 2021. Ce plan de gestion constitue un dossier préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation de la zone polluée au mercure du site industriel anciennement exploité par ARKEMA sis quai Louis Aulagne à SAINT-FONS.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION de l'ancienne unité d'électrolyse à cathode de mercure

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblayage.

Article 3.1 – Objectifs de dépollution

L'exploitant procédera à l'excavation des sources de pollutions, représentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, comme suit :

Source	Maille	Surface (m2)	Profondeur (m)
Source 1 – Ancienne salle des machines	C4_1	85	3

	S7	25	4,5
	S106	63	1
Source 2 – Sud de l'ancienne electrolyse 1	S101	23	1
	S123	25	3
	S124	19	1
	S125	70	1
	A 4	21	1,0 (mercure) 2,0 (HAP)
	D 3	104	1
Source 2 – Ouest de l'ancienne electrolyse 1	S129	31	3
Source 3 – réseau d'égouts, sulfure de sodium, conditionnement chlore - dihydrogène	S117	75	2
	S120	141	2
Sources secondaires (HCT - HAP)	C3 1	10	2
	D 4	10	1
	A 3	10	1
	D 2	10	2

Les zones à excaver feront l'objet d'une implantation par un géomètre. Un point d'arrêt permettant à l'inspection de constater cette implantation devra être prévu. Un plan avec une précision de l'ordre du décimètre de cette implantation sera fourni à l'inspection, en coordonnées Lambert 93.

Les terres excavées feront l'objet d'une caractérisation, puis seront éliminées vers une filière autorisée.

À l'issue de l'excavation de chaque source, une réception visuelle des bords et fonds de fouille sera réalisée afin de s'assurer de l'absence visuelle de billes de mercure. Les excavations feront également l'objet d'une réception par un relevé de géomètre dans le même système de projection et avec la même précision que l'implantation, afin de permettre à l'inspection de juger de la conformité des travaux avec le plan de gestion. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de la réception visuelle des bords et fonds de fouille afin que l'inspection puisse au besoin participer à cette réception.

Le protocole mis en œuvre pour les opérations d'excavation devra être particulièrement soigné pour limiter le risque de migration verticale des billes de mercure.

ARTICLE 4 – GESTION DES TRAVAUX

Article 4.1 – Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance de la zone de travaux pendant toute la durée des travaux.

L'exploitant transmettra pour validation un planning des travaux à l'inspection des installations classées sous 3 mois

ARTICLE 5 – STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIAUX EXCAVÉS SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à éviter un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage. En outre, ils seront protégés du lessivage par les eaux pluviales.

ARTICLE 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les travaux d'excavations seront réalisés sous tente de confinement reliée à une installation de traitement par passage sur charbons actifs de manière à limiter les émissions de mercure à l'atmosphère, y compris diffuses et pour que celles-ci ne soient pas susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Les caractéristiques du point de rejet de l'installation de traitement devront permettre une dispersion suffisante pour ne pas dégrader la qualité de l'air au voisinage des travaux.

Des contrôles quotidiens seront menés par mesure PID et au détecteur LUMEX en sortie du point de rejet.

Des contrôles hebdomadaires seront menés au droit de 3 points de prélèvements d'air ambiant, sous abri et à une hauteur de 1,5m par rapport au sol. L'emplacement des points de contrôle sera conforme au plan situé en annexe 2. Les mesures seront effectuées via :

- un prélèvement actif sur tube hopkalite sur une durée d'environ 32 heures à un débit de 0,2 L/min et l'analyse en laboratoire de l'échantillon pour le mercure volatil ;
- un prélèvement sur un dispositif passif (badge SKC®) sur une durée de 7 jours et l'analyse en laboratoire de l'échantillon pour le mercure volatil.

Les valeurs de quantifications des méthodes de mesure devront être inférieures à 0,03µg/m³.

En cas de dépassement du seuil de 30 ng/m³ sans excéder 120 ng/m³, ARKEMA préviendra l'inspection des installations classées et proposera des mesures de réduction des rejets de mercure dans l'air.

En cas de dépassement du seuil de 120 ng/m³ sans excéder 200 ng/m³, ARKEMA préviendra l'inspection des installations classées et proposera des mesures de réduction des rejets de mercure dans l'air, et ne réalisera aucune nouvelle opération sur le chantier avant d'avoir identifié l'origine du dépassement du seuil.

En cas de dépassement du seuil de 200 ng/m³, ARKEMA préviendra l'inspection des installations classées et arrêtera le chantier. Le redémarrage pourra avoir lieu, avec aval de l'inspection des installations classées une fois le retour sous le seuil des 30 ng/m³.

ARTICLE 7 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines pour la pollution historique en application de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, ARKEMA procède à la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines trimestrielles sur les ouvrages présentés sur le plan en annexe 3.

Dans le cadre des travaux encadrés par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant procédera à un suivi mensuel de l'ensemble de ces ouvrages, avec les mêmes paramètres de suivi que pour l'étude historique, dont le mercure.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent article, l'inspection des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, que des prélèvements et analyses des eaux souterraines soient réalisées par un organisme accrédité à fin de comparaison avec les résultats d'analyses de l'exploitant.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

ARTICLE 8 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 9 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de trois mois après la fin des travaux et des remblayages. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant un récapitulatif des opérations réalisées, des contrôles effectués (contrôles visuels à la réception des travaux, relevés du géomètre...) et l'ensemble des justificatifs ad hoc ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site et leurs justificatifs d'élimination vers une filière agréée ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblayage amenés sur le site en précisant leur provenance et leur qualité physico-chimique.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 11 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 AVR. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 26 AVR. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

ANNEXE 1 :
Localisation des mailles à excaver



Éch.	1/500	Format	A3
Date	SEPTEMBRE 2021		
Pro.	60606000		
Ref.	PAR-RAP-24-24653		
Coord. IDE		Int.	JEM
FIGURE 4			

AECOM

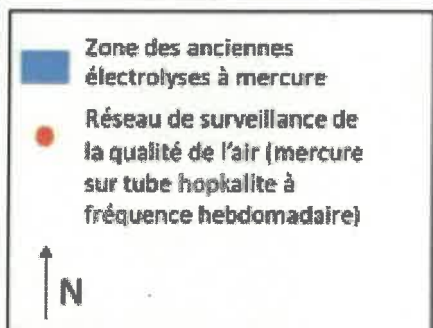
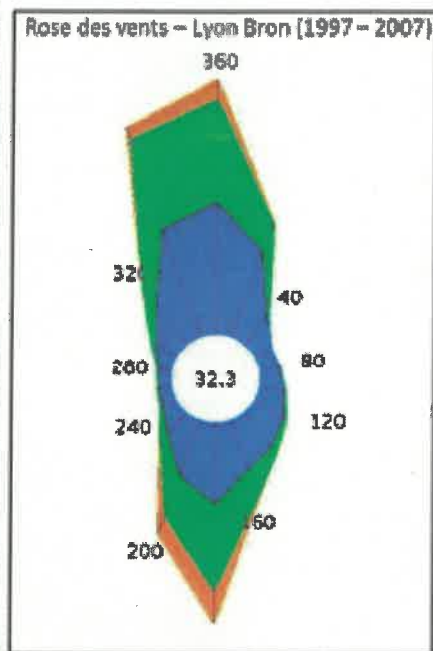
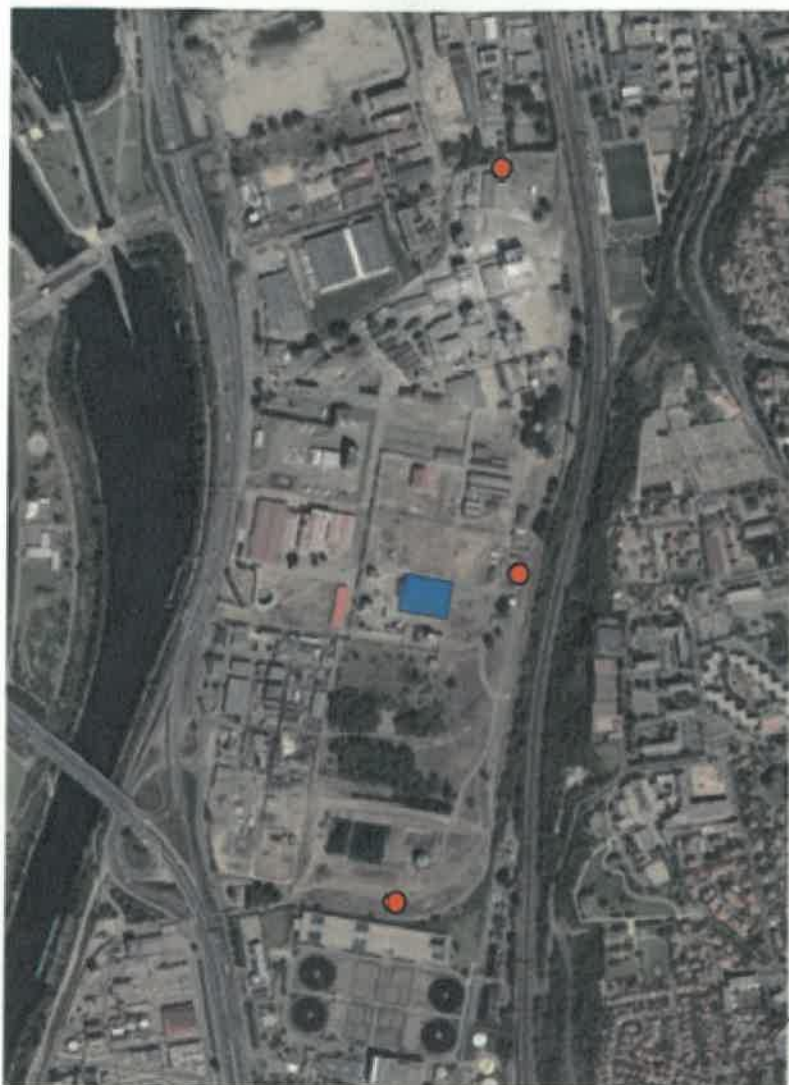
100 rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 37 60 00
www.aecom.fr

Titre : PLAN DE CONCEPTION DES TRAVAUX
Lieu : SITE KEM ONE DE SAINT-FONS (69)
Client : ARKEMA



- Légende**
- ◆ Sondage de sol ERM (2015-2016)
 - ▲ Sondage de sol CCS (2008)
 - ▲ Sondage de sol CCS (2008)
 - Sondage AECOM (2019)
 - A : Electrolyse I
 - B1 : Electrolyse II
 - B2 : Electrolyse III
 - C1 : Séparateur
 - C2 : Filtration / Déchloration
 - C3 : Stockage de soude mercurelle
 - C4 : Ancienne salle des machines
 - D : Réseau d'épous, sulfure de sodium, conditionnement chlore-dihydrogène
 - : Limites des ZSPP des anciennes électrolyses à mercure
 - ▨ : Caniveau
 - : Source 1
 - : Source 2
 - : Source 3
 - : Source 4
 - : Source 5
 - : Sources de pollution non traitées (forais techniques)
 - : Sources secondaires HCT-HAP

ANNEXE 2 :
Localisation des points de mesures du mercure gazeux dans l'air ambiant



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

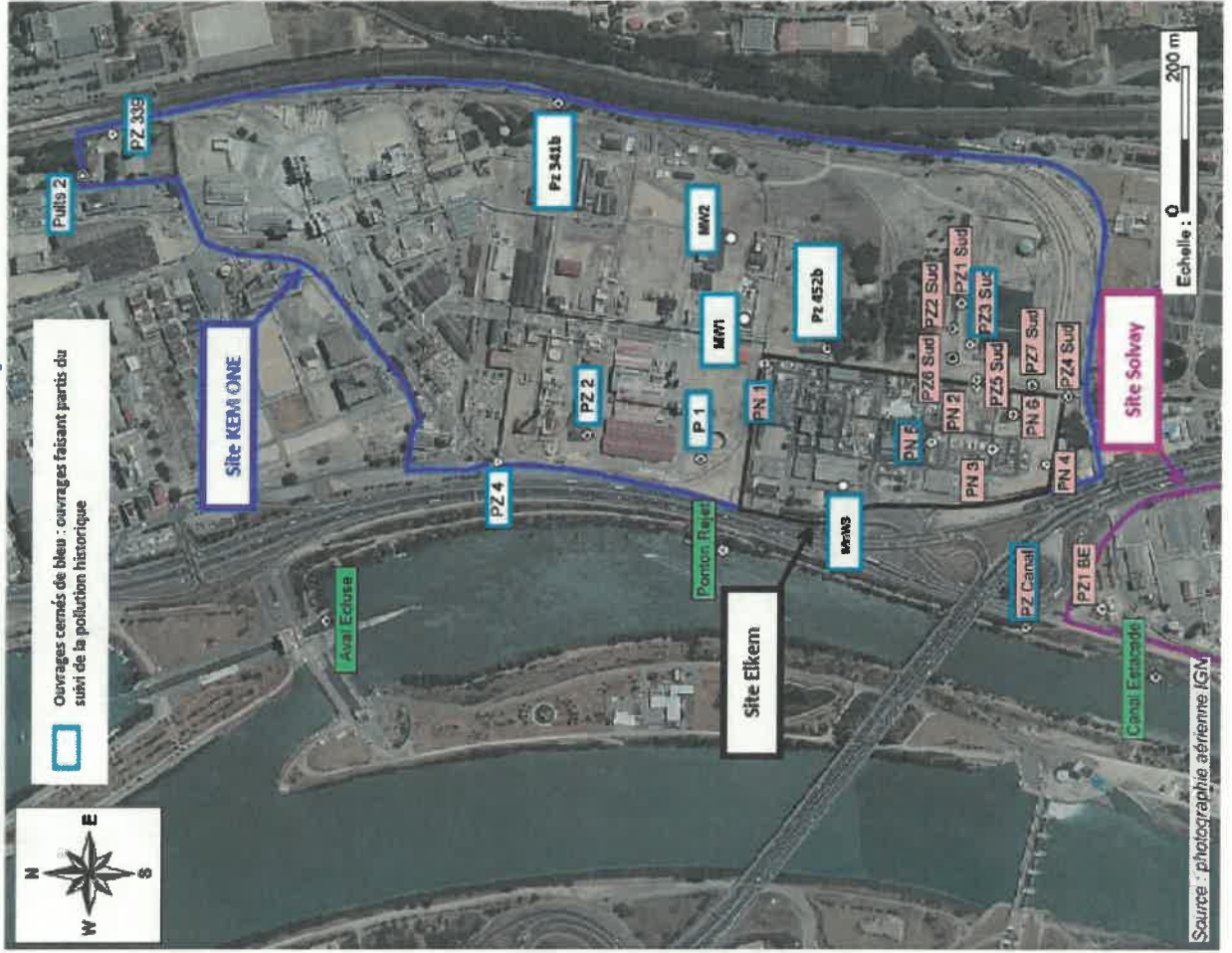
26 AVR. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 3 :
Localisation des piézomètres



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU**

26 AVR. 2022

LE PRÉFET
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON